

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-24  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
1 rue de Maco**

**Le Maire de Chenay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-11, L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

**Vu** la demande présentée le 13 avril 2026 par Madame PEREIRA Sylvie, représentant l'EURL PEREIRA, sise 69134 Dardilly Cedex, pour la réalisation d'un branchement électrique,

**Considérant qu'il** convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**A compter du 28 avril 2026, durant 2 jours**, l'EURL PEREIRA est autorisée à effectuer des travaux pour branchement électrique pour le compte d'ENEDIS 1 rue de Maco avec restrictions de chaussée.

**Article 2 :**

Durant la période des travaux, la zone de travaux sera soumise aux restrictions de circulation suivantes :

- Restriction de chaussée,
- Maintien de la circulation des véhicules,

**Article 3 :**

Durant la période de travaux, un permis de stationnement est délivré à l'EURL PEREIRA afin de réserver deux places de parking rue de Maco pour leurs véhicules de chantier. Une signalisation sera mise en place par la Commune.

**Article 4 :**

**Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'EURL PEREIRA pour sécuriser la zone de travaux.** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

**Article 5 :**



L'EURL PEREIRA sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à CHENAY, le 20 avril 2026,

Franck JACQUET,  
Maire,



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- Le demandeur